

**DECRET N°99-2478 du 1er NOVEMBRE 1999
PORTANT STATUT DES INTERMEDIAIRES EN BOURSE¹**

Le Président de la République,
Sur proposition du Ministre des Finances,
Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et notamment son article 58,
Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE I

DE L'AGREMENT DES INTERMEDIAIRES EN BOURSE

Section 1- Des conditions d'agrément

Article premier

Les personnes physiques désirant exercer l'activité d'intermédiaire en bourse doivent :

- 1 - avoir la nationalité tunisienne,
- 2 - avoir leur résidence en Tunisie,
- 3 - jouir de leurs droits civiques et politiques,
- 4 - être aptes physiquement et mentalement à accomplir leurs activités,
- 5 - avoir une maîtrise ou un diplôme équivalent,
- 6 - avoir une expérience professionnelle de 5 ans, au moins, dans le domaine de l'intermédiaire en bourse,
- 7 - subir avec succès, un test d'aptitude professionnelle organisé par un organisme choisi par le Conseil du Marché Financier et sous le contrôle de ce dernier,
- 8 - s'engager à s'adonner, indépendamment des activités spécifiées à l'article 56 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, à l'activité de négociation et d'enregistrement en bourse de valeurs mobilières et produits financiers,
- 9 - justifier de l'existence de moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de l'activité d'intermédiaire en bourse et dont la teneur est déterminée par une décision générale du Conseil du Marché Financier.

Article 2

Les activités de contrepartie, de tenue de marché, et de garantie de bonne fin d'émissions ne peuvent être exercées que par des intermédiaires en bourse sociétés anonymes spécialisées.

Article 3

Les sociétés anonymes désirant exercer l'activité d'intermédiaire en bourse doivent :

- 1 - avoir la nationalité tunisienne,
- 2 - avoir obligatoirement pour objet, indépendamment des activités prévues à l'article 56 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, la négociation et l'enregistrement en bourse de valeurs mobilières et produits financiers,

¹ Tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1678 du 05 juillet 2007

3 - justifier de l'existence de moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de l'activité d'intermédiaire en bourse et dont la teneur est déterminée par une décision générale du Conseil du Marché Financier,

4 - avoir un capital minimum libéré de :

- 1.000.000 D, si la société demande à être agréée pour l'exercice des activités de négociation et d'enregistrement en bourse de valeurs mobilières et produits financiers, de conseil financier, de démarchage financier, de gestion de portefeuille de valeurs mobilières et de portage d'actions,

- 3.000.000 D, si la société demande à être agréée outre les activités ci-dessus citées, pour l'exercice des activités de contrepartie, de tenue de marché de garantie de bonne fin d'émissions ou de l'une de ces activités.

En outre, le président-directeur général, le directeur général ou le président du directoire d'une société anonyme d'intermédiation en bourse, doit jouir de ses droits civiques et politiques, avoir une maîtrise dans un domaine économique ou financier ou un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine d'intermédiation financière (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.1^{er}*).

Article 4

Aucun intermédiaire en bourse ne peut participer directement ou indirectement au capital d'une société anonyme intermédiaire en bourse pour plus de 30 % du capital.

Est considérée participation indirecte au sens du présent article, la participation revenant à une filiale, au conjoint et aux enfants mineurs.

Article 5 (nouveau) (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.1^{er}*).

Le président-directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président ou un membre du directoire d'un intermédiaire en bourse ne peut exercer au même temps aucune fonction dans une autre société d'intermédiation en bourse, dans une société cotée ou dans un établissement de crédit régi par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006.

Nul ne peut être salarié, simultanément d'un intermédiaire en bourse et d'un autre intermédiaire en bourse, d'une société cotée ou d'un établissement de crédit.

Article 6

Nul ne peut être intermédiaire en bourse personne physique ou dirigeant, à quelque titre que ce soit, d'une société anonyme intermédiaire en bourse :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour soustraction commise par dépositaire public, pour émission de chèque sans provision, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions et pour infraction à la réglementation des changes, ou pour infraction aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la répression du blanchiment d'argent (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.2*),
- s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un délit intentionnel et pour laquelle il n'a pas été réhabilité ;
- s'il tombe sous le coup d'un jugement définitif de faillite.
- s'il a été administrateur ou gérant de sociétés déclarées en faillite et que cette faillite lui a été étendue personnellement ou s'il a été condamné en vertu des articles 288 et 289 du code pénal relatifs à la banqueroute.

Section 2 - De la procédure d'agrément

Article 7

L'agrément des intermédiaires en bourse comporte un agrément de principe et un agrément définitif délivrés par le conseil du marché financier. Toutefois, le démarrage effectif des opérations de négociation et d'enregistrement en bourse de valeurs mobilières et produits financiers demeure subordonné à des autorisations d'accès à leur système accordées, respectivement, par la banque des valeurs mobilières de Tunis et la société interprofessionnelle de dépôt, de compensation et de règlement.

Article 8

Le requérant de l'agrément de principe adresse, sous pli recommandé avec accusé de réception, au conseil du marché financier, ou dépose auprès de son bureau d'ordre contre récépissé, un dossier d'agrément.

Les pièces de ce dossier sont déterminées par une décision générale du conseil du marché financier.

Article 9

A la réception du dossier d'agrément de principe, les services du conseil du marché financier l'instruisent dans un délai ne dépassant pas trois mois. Au cours de ce même délai, l'avis de l'association des intermédiaires en bourse est requis et il est réputé favorable en cas de silence de plus d'un mois.

Le conseil du marché financier peut exiger du requérant tout renseignement ou document complémentaire pour l'instruction du dossier. Dans ce cas, le délai de 3 mois est suspendu jusqu'à la réception par le conseil du marché financier du renseignement ou document demandé.

Article 10

Dans le cas où le conseil du marché financier se prononce favorablement, il notifie au requérant une décision d'agrément de principe.

En cas de refus, le conseil du marché financier notifie au requérant une décision motivée.

Dans le cas où le conseil du marché financier estime devoir limiter l'agrément de principe à certaines des activités demandées par le requérant, notamment en raison de ses moyens financiers et techniques et des garanties présentées, la décision qu'il lui notifie est motivée.

Article 11

En même temps que l'agrément de principe, le conseil du marché financier notifie au requérant la liste des pièces du dossier qu'il doit présenter en vue de l'obtention de l'agrément définitif.

Les pièces de ce dossier sont déterminées par une décision générale du conseil du marché financier.

Article 12

Le requérant, sous peine de caducité de l'agrément de principe et dans un délai de 6 mois de la notification de celui-ci, doit adresser sous pli recommandé avec accusé de réception au conseil du marché financier, ou déposer auprès de son bureau d'ordre contre récépissé, le dossier exigé pour l'obtention de l'agrément définitif.

Toutefois, ce délai peut être prorogé de 3 mois, par conseil du marché financier, à la demande du bénéficiaire de l'agrément de principe, avant l'expiration du délai de 6 mois.

Article 13

A la réception du dossier exigé pour l'obtention de l'agrément définitif, les services du conseil du marché financier l'instruisent dans un délai ne dépassant pas 2 mois.

Le conseil du marché financier peut exiger du requérant tout renseignement ou document complémentaire pour l'instruction du dossier. Dans ce cas, ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le conseil du marché financier du renseignement ou document demandé.

Au cours de ce même délai, les services du conseil du marché financier s'assurent de la fonctionnalité des locaux et des moyens humains et techniques requis.

Article 14

Dans le cas où le conseil du marché financier se prononce favorablement, il notifie au requérant un agrément définitif.

En cas de refus de l'agrément définitif, le conseil du marché financier notifie au requérant une décision motivée.

Dans le cas où le conseil du marché financier estime devoir limiter l'agrément définitif à certaines des activités prévues dans l'agrément de principe, la décision qu'il notifie au requérant est motivée.

Article 15

L'agrément de l'intermédiaire en bourse est personnel, intransmissible et incessible.

Article 16

L'intermédiaire en bourse définitivement agréé ne peut, sous peine de retrait de l'agrément, commencer l'exercice effectif des activités pour lesquelles il a été agréé qu'après avoir fourni au conseil du marché financier les justificatifs de sa participation au capital de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et de la société interprofessionnelle de dépôt, de compensation et de règlement, de son adhésion au fonds de garantie de marché, au fonds de garantie clientèle, et à l'association des intermédiaires en bourse.

Il doit, en outre, déposer auprès du conseil du marché financier, en vue de leur approbation, les modèles des documents destinés aux tiers qu'il envisage d'utiliser dans l'exercice de ses activités.

Article 17

L'agrément définitif d'un intermédiaire en bourse fait l'objet d'un avis publié au bulletin officiel du conseil du marché financier et au bulletin de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, à la diligence de l'intéressé.

Section 3 - De la modification de l'agrément

Article 18

Tout projet d'extension ou de restriction des activités objet de l'agrément délivré donne lieu à une demande de modification de l'agrément qui doit être adressée au conseil du marché financier ou déposée auprès de son bureau d'ordre dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Article 19

Les pièces du dossier adressé ou déposé à l'appui de la demande de modification de l'agrément sont déterminées par une décision générale du conseil du marché financier.

Article 20

L'instruction de la demande de modification de l'agrément et la suite à lui donner se font dans les conditions prévues aux articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ci-dessus.

Section 4 - De la cessation d'activité, de la suspension et du retrait d'agrément

Article 21 (nouveau) (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.1^{er}*):

L'intermédiaire en bourse qui désire cesser ses activités doit en informer le Conseil du Marché Financier, par tout moyen laissant une trace écrite, deux mois au moins avant la date de la cessation d'activité.

Cette information mentionne notamment les motifs et la date de la cessation d'activité et les mesures envisagées pour l'apurement de la situation vis-à-vis de la clientèle et du marché.

Elle doit être accompagnée des justificatifs attestant que l'intéressé est en règle vis-à-vis du fonds de garantie de marché, de l'association des intermédiaires en bourse, de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, de la Société de dépôt, de Compensation et de règlement et des autres intermédiaires en bourse.

L'intermédiaire en bourse ne peut clôturer sa liquidation effective que s'il justifie auprès du Conseil du Marché Financier de la clôture de toutes les opérations qui sont de nature à préserver les intérêts de la clientèle et du marché. Dans ce cas, et jusqu'à la clôture de la liquidation, l'intermédiaire en bourse demeure soumis au contrôle du Conseil du Marché Financier.

Le Conseil du Marché Financier prend les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de la clientèle et du marché conformément aux dispositions de l'article 24 du présent décret.

Article 22

Le conseil du marché financier peut par décision motivée, après avis de l'association des intermédiaires en bourse, suspendre l'agrément d'un intermédiaire en bourse conformément à l'article 57 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, lorsque l'intéressé ne remplit plus l'une des conditions auxquelles l'agrément est subordonné. Dans ce cas l'intéressé est préalablement entendu par le collège du conseil du marché financier.

Article 23

Indépendamment des cas de retrait de l'agrément prévus par l'article 42 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, le conseil du marché financier peut, après avis de l'association des intermédiaires en bourse, retirer l'agrément d'un intermédiaire en bourse conformément à l'article 57 de ladite loi :

1- Lorsque l'intéressé n'a pas fait usage de son agrément définitif dans un délai de 12 mois à compter de son obtention ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis 6 mois au moins sans accord préalable du conseil du marché financier,

2 - Lorsque les causes d'une mesure de suspension d'agrément n'ont pas été levées 6 mois après son prononcé,

3 - Lorsque l'intéressé continue à être en situation de non conformité au regard de l'une des règles prudentielles au-delà d'une période de 4 mois,

4 - Lorsque l'intermédiaire en bourse ne répond plus aux conditions visées aux n° 1, 2, 3, 4, et 9 de l'article 1er ci-dessus, pour les personnes physiques, et à celles visées à l'article 3 pour les sociétés anonymes.

Article 24

En cas d'interdiction totale ou partielle d'activité, de suspension ou de retrait d'agrément, suite à une décision disciplinaire ou par application des articles 22 et 23 ci-dessus, et en cas de faillite, d'incapacité, de décès ou de dissolution d'un intermédiaire en bourse, le collège du conseil du marché financier désigne pour la sauvegarde des intérêts de la clientèle et du marché, et après avis de l'association des intermédiaires en bourse, un intermédiaire en bourse qui sera chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes.

L'intermédiaire en bourse ainsi désigné rend compte de sa mission au conseil du marché financier de la manière que celui-ci lui détermine.

Article 25

En cas de fusion par absorption entre deux ou plusieurs intermédiaires en bourse, l'agrément du ou des intermédiaires en bourse absorbés est éteint de plein droit dès l'accomplissement des formalités juridiques de l'opération d'absorption.

En cas de transformation d'un établissement d'intermédiation exploitée par une personne physique, agréée en qualité d'intermédiaire en bourse, en une société anonyme, l'agrément accordé à la personne physique est éteint de plein droit dès l'obtention de l'agrément définitif par la société.

Section 5 - Des cartes professionnelles

Article 26

La liste des activités dont l'exercice, pour les personnes placées sous l'autorité de l'intermédiaire en bourse ou agissant pour son compte, requiert la détention d'une carte professionnelle ainsi que les conditions de délivrance et de retrait de cette carte sont fixées par décision générale du conseil du marché financier.

Article 27

La carte professionnelle est délivrée à l'intermédiaire en bourse pour le compte des personnes visées à l'article 26 ci-dessus par l'association des intermédiaires en bourse, sur présentation des candidatures par ledit intermédiaire en bourse et sous sa responsabilité.

Article 28

La cessation d'activité des détenteurs des cartes professionnelles ainsi que leur suspension par l'intermédiaire en bourse pour une durée supérieure à un mois sont portées à la connaissance du conseil du marché financier.

CHAPITRE II DE CERTAINES ACTIVITES DES INTERMEDIAIRES EN BOURSE

Section 1 - Du démarchage financier

Article 29

L'intermédiaire en bourse qui effectue une opération de démarchage financier telle que définie à l'article 1er de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, doit remettre ou envoyer à la personne sollicitée, préalablement à tout engagement de cette dernière, une note d'information sur chacune des valeurs proposées

La note d'information, qui est établie sous la responsabilité de la personne qui a recours au démarchage financier, doit être préalablement communiquée au conseil du marché financier.

La non opposition du conseil du marché financier à la diffusion d'une note d'information ne vaut pas, de sa part, une certification de la sincérité de son contenu.

Article 30

La personne employée par l'intermédiaire en bourse à des opérations de démarchage financier à la résidence des personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics doit détenir une carte de démarcheur qu'elle est tenue de produire lors de ces opérations.

Article 31

L'intermédiaire en bourse délivre, sous sa responsabilité, une carte de démarchage financier aux personnes qu'il emploie à cette activité conformément à un modèle qu'il dépose au conseil du marché financier.

Cette carte n'est valable que jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance, qui doit être indiquée de manière très apparente.

Article 32

Préalablement à la délivrance de la carte de démarchage financier à la personne qu'il compte employer à cette activité, l'intermédiaire en bourse doit déposer auprès du conseil du marché financier une déclaration écrite contenant l'identité et l'adresse de la personne concernée.

Article 33

Lorsque l'intermédiaire en bourse décide de retirer la carte de démarchage financier soit sur demande du conseil du marché financier, soit de sa propre initiative, il notifie à son titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception la décision de retrait et publie cette décision dans les bulletins officiels du Conseil du Marché Financier et de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans un délai maximum de trois jours ouvrables de la date de la décision de retrait (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.2*).

Le titulaire de la carte doit la restituer dans un délai de 3 jours francs à compter de la notification de la décision.

Article 34

Le retrait de la carte de démarchage financier ou le refus de son renouvellement par l'intermédiaire en bourse doivent être notifiés, sans délai, au conseil du marché financier.

Article 35

Tout engagement de souscription, d'acquisition ou de vente de titres, pris par une personne, à la suite d'une opération de démarchage financier, doit à peine de nullité, être constaté par un écrit, mentionnant notamment la date de sa signature.

Article 36 (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.3*).

Il est interdit à la personne employée à l'opération de démarchage financier de recevoir de la personne sollicitée des espèces, des effets de commerce, ou chèques au porteur ou à son ordre.

Section 1 bis – Du conseil Financier- Le listing sponsor

(Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.2)

Article 36 bis (nouveau) *(Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.2)*

Le listing sponsor est une entreprise de conseil financier qui a pour objet de :

- conseiller la société qui veut s'introduire en bourse et l'aider à préparer son dossier,
- accompagner et assister la société dont les titres sont admis en bourse en veillant, en permanence, au respect de ses obligations de divulgation financière.

L'exercice de l'activité de listing sponsor est soumis à l'approbation du Conseil du Marché Financier qui fixe par décision générale les conditions d'exercice de cette activité.

Section 2- De la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte d'autrui

Article 37

L'intermédiaire en bourse consacre à l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour laquelle il a été agréé, un service organiquement autonome.

Les personnes affectées à ce service ne peuvent pas être employées aux fonctions de négociation.

Article 38

L'intermédiaire en bourse qui gère des portefeuilles de valeurs mobilières des personnes placées sous son autorité, et lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, les portefeuilles de valeurs mobilières de ses dirigeants, de sa filiale ou celui d'un actionnaire détenant plus de 30 % de son capital, ne peut confier cette gestion qu'à un service distinct du service prévue à l'article précédent.

Article 39

Toute personne physique ou morale peut confier à un intermédiaire en bourse, qui l'accepte, mandat de gérer pour son compte et en son nom un portefeuille composé de valeurs mobilières et produits financiers, et ce, dans le cadre d'une convention écrite de gestion.

Cette convention doit être établie en deux exemplaires au moins, signés pour approbation par le client et pour acceptation par l'intermédiaire en bourse, l'un des exemplaires est obligatoirement remis au client titulaire du compte géré, l'autre est conservé par l'intermédiaire en bourse.

La convention de gestion est établie au nom de l'intermédiaire en bourse et signée par une personne habilitée à l'engager.

Elle doit notamment préciser :

- Les orientations assignées à la gestion du portefeuille,
- La nature et les limites des opérations dont l'initiative est laissée à l'intermédiaire en bourse,

- Les modes de rémunération de l'intermédiaire en bourse et la périodicité de paiement des frais liés à la gestion de portefeuille ainsi que les frais accessoires aux transactions.

Elle précise également la périodicité et les modalités de l'information communiquée au client. Cette information comprend au moins l'envoi trimestriel d'une évaluation du portefeuille et du résultat dégagé sur la période écoulée.

Article 40

La conclusion d'une convention de gestion de portefeuille de valeurs mobilières donne lieu à l'ouverture auprès de l'intermédiaire en bourse d'un compte de titres et d'espèces au profit de son client.

L'intermédiaire en bourse est tenu de fournir immédiatement, lorsque le client lui en fait la demande, toute information sur la position du compte géré.

Article 41

L'intermédiaire en bourse ne doit pas utiliser les pouvoirs qu'il a reçus ou les mandats qu'il détient à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Article 42

La convention de gestion de portefeuille de valeurs mobilières, qu'elle soit à durée déterminée ou indéterminée, peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par l'intermédiaire en bourse ne prend effet qu'à l'expiration d'un préavis de 5 jours de bourse à compter de la réception de la lettre recommandée par le client.

La résiliation par le client prend effet dès la réception de la lettre recommandée par l'intermédiaire en bourse.

Dès la prise d'effet de la résiliation, l'intermédiaire en bourse cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. Il arrête un compte-rendu faisant apparaître le résultat de sa gestion, dresse un état et une évaluation de son portefeuille et donne, plus généralement, tous les éclaircissements utiles à son client.

Sans préjudice des dispositions relatives au mandat, la convention de gestion de portefeuille de valeurs mobilières prend fin de plein droit par la faillite de l'intermédiaire en bourse, le retrait de l'agrément qui lui a été accordé ou par l'interdiction définitive d'exercice de l'activité de gestion de portefeuille de valeurs mobilières.

Section 3 - De la tenue de marché

Article 43 (nouveau) (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.1^{er}*)

La tenue de marché est l'activité qui consiste à apporter la liquidité au marché d'une valeur mobilière donnée et ce, notamment par l'affichage, en permanence, d'un prix à l'achat comme à la vente d'une quantité minimale de titres.

L'exercice de l'activité de tenue de marché par les intermédiaires en bourse est soumis à l'approbation préalable du Conseil du Marché Financier selon des conditions fixées par décision générale du Conseil du marché Financier.

Article 44

L'intermédiaire en bourse qui entend agir comme teneur de marché sur une ou plusieurs valeurs mobilières, en fait la demande à la bourse des valeurs mobilières de Tunis et lui présente un dossier comprenant notamment :

- copie de l'agrément qui lui a été accordé en qualité de teneur de marché par le conseil du marché financier,

- la désignation de la valeur ou des valeurs mobilières sur lesquelles il s'engage à effectuer des opérations de tenue de marché,
- les conditions dans lesquelles il définit ses engagements vis-à-vis du marché en qualité de teneur de marché,
- une copie de tout contrat de tenue de marché qu'il aurait conclu avec un émetteur,
- l'engagement de porter à la connaissance de la bourse des valeurs mobilières de Tunis toutes conditions particulières de tenue de marché qu'il viendrait à mettre en œuvre en accord avec l'émetteur.

Article 45

La bourse des valeurs mobilières de Tunis notifie sa décision à l'intermédiaire en bourse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande et des pièces à l'appui.

En cas de décision favorable, la bourse des valeurs mobilières de Tunis la publie par avis au bulletin de la bourse.

En cas de refus, sa décision est motivée.

Cette décision est susceptible de recours devant le conseil du marché financier.

Article 46

Tout intermédiaire en bourse agréé en qualité de teneur de marché qui souhaite cesser d'opérer sur une valeur mobilière déterminée en informe la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

La bourse des valeurs mobilières de Tunis porte cette information à la connaissance du public par avis publié au bulletin de la bourse.

L'intermédiaire en bourse ne peut cesser d'opérer sur la valeur mobilière indiquée qu'à l'expiration d'un délai de 5 jours de bourse après la publication dudit avis.

Article 47

Tout intermédiaire en bourse agréé en qualité de teneur de marché qui a cessé d'opérer sur une valeur mobilière déterminée ne peut s'engager à nouveau sur cette valeur mobilière qu'au terme d'un délai de 3 mois.

Article 48

L'intermédiaire en bourse fait connaître publiquement ses conditions d'intervention sur chaque valeur pour laquelle il est teneur de marché, et ce, à travers un communiqué publié au bulletin officiel du conseil du marché financier et au bulletin de la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Section 4 : de la contrepartie

(Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.2)

Article 48 Bis (nouveau) *(Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.2)*

La contrepartie est une opération en vertu de laquelle un intermédiaire en bourse achète ou vend, volontairement et pour son propre compte, des valeurs mobilières en réponse à un ordre émis par l'un de ses clients.

Les opérations de contrepartie s'effectuent dans les conditions fixées par le règlement général de la bourse.

CHAPITRE III
DES OBLIGATIONS DES INTERMEDIAIRES EN BOURSE

Section 1 - Des obligations générales

Article 49

L'intermédiaire en bourse doit ouvrir au moins un compte, pour chaque client, dans lequel il inscrit obligatoirement ses avoirs en espèces et en titres relatifs aux opérations qu'il conclut pour ledit client y compris celles réalisées dans le cadre d'une convention de gestion de portefeuille de valeurs mobilières. Il doit accorder à chaque client un identifiant unique quel que soit le nombre des comptes ouverts chez lui. Cet identifiant doit être porté sur les correspondances et extraits que l'intermédiaire en bourse adresse ou remet à son client. *(Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.1^{er})*

L'identifiant unique du client ne peut être dévoilé par l'intermédiaire en bourse qu'au conseil du marché financier.

L'intermédiaire en bourse est tenu, pour les titres qu'il reçoit en dépôt, de se conformer aux dispositions des articles 689 à 697 du code de commerce.

L'intermédiaire en bourse ne peut recevoir ou détenir de fonds que relativement aux opérations entrant dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Tout paiement pour un montant supérieur au montant prévu par l'article 69 de la loi n° 2003-75 du 10 décembre 2003 relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, doit s'effectuer obligatoirement, au nom de l'intermédiaire en bourse par virement, chèque ou tout autre moyen de paiement *(Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.2)*

Article 50

Préalablement à l'ouverture d'un compte au nom d'une personne physique, l'intermédiaire en bourse vérifie l'identité et l'adresse de cette personne ainsi que sa capacité à s'engager.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'intermédiaire en bourse vérifie la validité des pouvoirs dont bénéficie son représentant légal ou la personne qu'il délègue à cet effet.

L'intermédiaire en bourse remplit un formulaire pour chaque client dont les mentions essentielles sont fixées par décision générale du conseil du marché financier.

Lorsqu'il s'agit d'un compte ouvert au nom d'une personne incapable, les mêmes renseignements sont exigés aussi bien du représentant que du représenté. En outre le représentant doit remettre à l'intermédiaire en bourse le justificatif de sa qualité de représentant.

Les informations contenues dans les formulaires doivent être tenues à jour.

Article 50 bis *(Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.2)*

L'intermédiaire en bourse doit respecter les obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la répression du blanchiment d'argent.

Article 51

L'intermédiaire en bourse doit s'attacher à connaître les capacités financières, l'expérience, les objectifs financiers et attentes de ses clients en fonction des prestations à fournir et veiller à ce que ces derniers aient connaissance des risques inhérents à la nature des opérations qu'ils envisagent d'effectuer.

Pour les opérations effectuées dans le cadre d'une convention de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, à la lumière des conclusions que l'intermédiaire en bourse tire des renseignements fournis par son client consignés dans un formulaire dont le modèle est agréé par le conseil du marché financier, il le répertorie dans l'une des catégories suivantes :

- client prudent dans ses placements ;
- client acceptant un risque modéré dans ses placements ;
- client acceptant le haut risque dans ses placements.

La mention de la catégorie identifiée doit être portée sur le formulaire visé à l'article 50 ci-dessus.

En outre, toute opération exécutée à la demande d'un client, malgré les conseils contraires de son intermédiaire en bourse, doit faire l'objet de la mention "opération sollicitée par le client" inscrite sur le document portant instruction du client.

Article 52

L'ouverture d'un compte auprès d'un intermédiaire en bourse donne lieu, obligatoirement, à l'établissement d'une convention écrite qui précise notamment les conditions d'utilisation de ce compte, les différents services auxquels il donne droit et les engagements réciproques des parties ainsi que les conditions générales pratiquées pour les opérations que l'intermédiaire en bourse propose à son client dans le cadre de ce compte.

Article 53

Lors de l'établissement de la convention de compte, l'intermédiaire en bourse remet au client le barème des commissions qui lui seront facturées en rémunération des services rendus.

Le client doit être informé par tout moyen laissant une trace écrite, de tout projet de modification des commissions et ce, dans un délai de quarante cinq jours au moins avant la date de son application. L'avis doit comporter la sommation du client qu'il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis pour s'opposer à la modification. Le défaut d'opposition du client par moyen laissant une trace écrite dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis vaut acceptation de la modification. (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.1^{er}*)

L'intermédiaire en bourse doit s'interdire toute pratique tendant à fixer des commissions excessivement basses susceptibles de menacer l'équilibre de l'activité d'intermédiation en bourse et la loyauté de la concurrence sur le marché. (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.2*)

Article 54

L'intermédiaire en bourse adresse à son client dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de réalisation de ses opérations en bourse, un avis d'exécution indiquant le nombre de titres achetés ou vendus, le cours auquel l'ordre a été exécuté, le montant des courtages, droits, commissions, taxes et autres charges perçues et le montant net de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

Il lui adresse en outre, périodiquement, un état de son compte lorsque le compte présente un solde en espèces ou en titres. La périodicité de cet état, au moins trimestrielle, ainsi que son contenu, sont fixés par la convention de compte.

L'avis d'exécution et l'extrait de compte peuvent être adressés au client par tout moyen convenu entre les deux parties dans les mêmes conditions prévues par l'article 61 du présent décret. (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.2*)

Article 55

Dans le cas où le client d'un intermédiaire en bourse demande le transfert de son compte auprès d'un autre intermédiaire en bourse, il doit être procédé contradictoirement entre les parties à l'arrêt de la composition du portefeuille ; un procès-verbal en est dressé.

S'il n'y a pas de contestation entre les parties, les fonds liquides sont restitués directement au client et les titres sont transférés dans le compte préalablement ouvert par ce dernier auprès du nouvel intermédiaire en bourse qu'il a choisi dans un délai ne dépassant pas trois jours de bourse.

L'intermédiaire en bourse auquel un transfert de compte est demandé doit le porter à la connaissance de la société interprofessionnelle de dépôt, de compensation et de règlement.

Article 56 (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.3*)

L'intermédiaire en bourse doit se faire ouvrir auprès d'une banque de son choix, un compte professionnel qu'il réserve exclusivement aux espèces revenant à ses clients.

Article 57

Les sommes que l'intermédiaire en bourse détient pour le compte de son client sont réputées constituer un dépôt à vue.

Article 58

Les intermédiaires en bourse sont tenus de porter sur les documents qu'ils utilisent, la mention "intermédiaire en bourse" et la référence et la date de leur agrément définitif.

Article 59

Les intermédiaires en bourse sont responsables de la bonne négociabilité matérielle et juridique des titres qu'ils offrent sur le marché.

Ils sont réputés détenir les titres qu'ils vendent et les fonds nécessaires aux règlements des achats qu'ils effectuent sur le marché nonobstant l'opposition de toute exception.

Article 60

Dans un délai maximum de 5 jours de bourse à compter de la délivrance de l'attestation de négociation ou d'enregistrement en bourse par cette dernière, l'intermédiaire en bourse vendeur et l'intermédiaire en bourse acheteur doivent remettre à la société émettrice ou à l'organisme chargé de la tenue du registre des actionnaires les documents nécessaires à la radiation et à l'immatriculation sur ce registre de transfert.

Article 61 (nouveau) (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.1^{er}*):

Les ordres de bourse peuvent être donnés par tout moyen laissant une trace sur un écrit ou sur un document électronique, tel que défini par l'article 453 bis du code des obligations et des contrats.

Si l'ordre est transmis par écrit, il doit être établi en deux exemplaires dûment horodatés et signés par le client et l'intermédiaire en bourse. L'un des deux exemplaires est remis au client, l'autre est conservé par l'intermédiaire en bourse.

La convention d'ouverture de compte doit préciser le mode d'émission des ordres (écrit, téléphone, Internet ou autre moyen qui doit être précisé).

L'intermédiaire en bourse doit être en mesure de justifier :

- que l'ordre a été émis par le donneur d'ordre ;
- la date et l'heure de réception de l'ordre ainsi que celles de sa transmission.

Les conditions de traitement des ordres de bourse sont fixées par décision générale du CMF.

Article 62 (Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.3)

Les intermédiaires en bourse sont tenus de contracter une police d'assurance contre les risques matériels inhérents à leurs activités dont notamment la perte, le vol et la destruction des fonds qui leur sont confiés par les clients.

Le premier jour ouvrable de chaque année, l'intermédiaire en bourse doit déposer auprès du conseil du marché financier les justificatifs du paiement de la prime, de la nature des risques couverts et de l'étendue de la garantie.

Le conseil du marché financier peut exiger, compte tenu de l'importance des activités de l'intermédiaire en bourse, une extension de la couverture prévue par la police d'assurance.

Article 63 (nouveau) (Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.1^{er})

L'intermédiaire en bourse doit obtenir l'accord préalable du Conseil du Marché Financier dans les cas suivants :

- 1/ le transfert dans un nouveau local de toutes ou d'une partie de ses activités,
- 2/ l'ouverture d'une succursale ou d'une agence,
- 3/ la nomination d'un nouveau dirigeant d'une société d'intermédiation en bourse,
- 4/ la création d'une filiale d'une société d'intermédiation en bourse,
- 5/ toute opération de fusion avec des sociétés d'intermédiation en bourse,
- 6/ toute acquisition d'une proportion du capital d'une société d'intermédiation en bourse par une ou plusieurs personnes entraînant la détention directe ou indirecte de quarante pour cent au moins des droits de vote à condition qu'aucun autre actionnaire ne détient une proportion supérieure.

L'intermédiaire en bourse doit informer, au préalable, le Conseil du Marché Financier :

- 1/ de toute modification de la structure du capital d'une société d'intermédiation en bourse portant sur une proportion supérieure ou égale à dix pour cent,
- 2/ du changement de sa dénomination sociale,
- 3/ de tout changement au niveau de l'organisation et du contrôle interne.

Le silence du Conseil du Marché Financier pendant un mois de la date d'information vaut approbation du changement envisagé.

Article 64

Les intermédiaires en bourse sont tenus de pourvoir à la sauvegarde d'une copie des données conservées sur support informatique à l'extérieur de leurs locaux.

Article 65

Il est interdit à un intermédiaire en bourse de recourir aux services d'un autre intermédiaire en bourse pour réaliser une opération de négociation en bourse pour son propre compte.

Article 65 bis (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.2*)

L'intermédiaire en bourse doit établir un manuel de procédures qui comporte notamment :

- la description de son organigramme, de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles, la description des postes et la définition de la délégation des pouvoirs et des responsabilités,
- les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations y compris les procédures de traitement informatisé, en identifiant les opérations de contrôle nécessaires aux étapes d'autorisation, d'exécution et d'enregistrement eu égard aux objectifs de contrôle interne,
- les procédures, l'organisation comptable et les règles de traitement des opérations.

L'organisation interne et les procédures mises en place par l'intermédiaire en bourse doivent garantir la bonne application des prescriptions de vigilance et d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la répression du blanchiment d'argent.

**Section 2 - Des livres, des registres
et des états financiers**

Article 66

L'intermédiaire en bourse doit tenir un registre des ordres d'achat et de vente reçus ou initiés qui mentionne:

- 1) le sens de l'ordre,
- 2) la désignation et les caractéristiques de la valeur mobilière,
- 3) le nombre de titres,
- 4) l'indication du cours stipulé par le client,
- 5) le compte sur lequel l'ordre porte ainsi que l'identifiant unique de son titulaire,
- 6) le nom du donneur d'ordre;
- 7) la date et l'heure de la réception de l'ordre par l'intermédiaire ainsi que la date et l'heure de sa réception par le personnel affecté à la négociation,
- 8) l'indication que l'ordre est donné par le client ou initié par l'intermédiaire en bourse en vertu d'une convention de gestion de portefeuille de valeurs mobilières,
- 9) le prix d'exécution de l'ordre et la quantité exécutée,
- 10) la date et l'heure d'exécution de l'ordre,
- 11) la précision que l'ordre a été exécuté totalement ou partiellement ou qu'il n'a reçu aucune exécution.

Article 67

L'intermédiaire en bourse doit tenir un registre spécial sur lequel il enregistre les opérations de contrepartie, un registre spécial pour les opérations effectuées pour le compte des personnes placées sous son autorité, un autre pour celles effectuées pour le compte des dirigeants détenant plus que 30 % de son capital et un registre spécial pour ses participations et placements ordinaires.

Article 68

Les registres sont tenus sans blancs ni ratures et sont arrêtés quotidiennement.

Article 69 (nouveau) (Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.1^{er})

Les registres que l'intermédiaire en bourse doit tenir peuvent être sur des supports informatiques, sous réserve d'informer le conseil du marché financier de la nature du matériel à utiliser, de ses caractéristiques techniques ainsi que du lieu de son utilisation.

Les normes minimales auxquelles doivent répondre les registres tenus sur des supports informatiques sont fixées par décision générale du conseil du marché financier.

Article 70

Les registres, les supports informatiques et autres documents constatant les opérations réalisées doivent être conservés par l'intermédiaire en bourse pendant 15 ans.

En cas de cessation d'activité d'un intermédiaire en bourse, pour quelque cause que ce soit, lesdits registres, supports informatiques et documents sont déposés auprès de l'association des intermédiaires en bourse où ils seront conservés pour la période de conservation qui reste à courir.

Article 71

Chaque intermédiaire en bourse doit faire la ségrégation, au sein de la tenue de sa comptabilité, entre les participations et placements qu'il détient au titre de la contrepartie, ceux qu'il détient au titre de la garantie de bonne fin d'émissions, ceux qu'il détient au titre de la tenue de marché, les actions qu'il détient au titre de portage et les autres participations et placements.

Article 72 (nouveau) (Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.1^{er})

L'intermédiaire en bourse doit déposer, auprès du Conseil du Marché Financier, dans un délai maximum de trois mois de la date de clôture de l'exercice comptable, les états financiers prévus par la législation en vigueur ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

En outre, chaque intermédiaire en bourse doit adresser au Conseil du Marché Financier, dans un délai maximum de dix jours de la fin de chaque mois, les états des opérations suivantes :

- les opérations effectuées pour le compte de la clientèle,
- les opérations effectuées pour le compte d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- les opérations effectuées pour son propre compte,
- les opérations effectuées pour le compte des personnes placées sous son autorité,
- les opérations effectuées pour le compte de ses dirigeants,
- les opérations effectuées pour le compte des personnes placées sous l'autorité du Conseil du Marché Financier, de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et de la société de dépôt, de compensation et de règlement;
- les montants versés à la bourse des valeurs mobilières de Tunis au titre des commissions sur les transactions boursières.

Ces états doivent être établis selon les modèles fixés par le Conseil du Marché Financier.

L'intermédiaire en bourse doit, en outre, arrêter quotidiennement les états de soldes des comptes créditeurs et débiteurs et de sa liquidité.

Section 3 - Des règles déontologiques

Article 73

Chaque intermédiaire en bourse doit exercer ses activités avec honnêteté et loyauté en respectant l'intégrité du marché.
Il doit s'interdire tout comportement visant à induire autrui en erreur.
Il doit s'interdire tout comportement qui est de nature à porter atteinte à la profession.

L'association des intermédiaires en bourse établit un pacte d'honneur auquel ses membres sont tenus d'adhérer.

Article 74

L'intermédiaire en bourse doit faire preuve, dans l'exercice de ses activités, du soin et de la diligence que l'on peut attendre d'un professionnel avisé placé dans les mêmes circonstances.
Il doit notamment veiller à ce que les ordres reçoivent la meilleure exécution en termes de délai et de prix.

Article 75

Les ordres des clients ont toujours priorité sur les ordres initiés pour le compte de l'intermédiaire en bourse, de ses dirigeants et des personnes placées sous son autorité à quelque titre que ce soit.

Article 76 (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.3*)

L'intermédiaire en bourse doit s'efforcer de prévenir les conflits d'intérêts et, lorsqu'il ne peut le faire, il doit les résoudre en privilégiant l'intérêt du client.

Article 77

L'intermédiaire en bourse doit s'abstenir de façon absolue d'utiliser, pour son propre compte, une information non publique.

Il doit mettre en place une organisation et des structures assurant l'indépendance des activités exercées et prévenant la circulation indue d'informations.

Il doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des agissements qui peuvent fausser le fonctionnement normal du marché ou qui permettent d'obtenir un avantage au détriment d'un ou de plusieurs intervenants.

Article 78

L'intermédiaire en bourse doit établir un règlement intérieur qui prévoit notamment :

- les conditions dans lesquelles ses dirigeants et les personnes placées sous son autorité peuvent effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour leur compte propre et les conditions dans lesquelles ils l'informent de ces opérations,
- les dispositions prises en vue d'éviter la circulation indue d'informations confidentielles,
- les conflits d'intérêts pouvant surgir et les modes de leur résolution,

Une copie de ce règlement intérieur est déposée au conseil du marché financier.

Article 79

L'intermédiaire en bourse ne doit pas utiliser les titres et les fonds de ses clients pour son propre compte.

Article 80

Les dirigeants de l'intermédiaire en bourse et les personnes placées sous son autorité, à quelque titre que ce soit, ne peuvent effectuer des opérations pour leur propre compte que par le biais de compte titres domicilié chez ce même intermédiaire en bourse.

Article 81

Les personnes placées sous l'autorité d'un intermédiaire en bourse, à quelque titre que ce soit et ayant la responsabilité d'une valeur, ne peuvent pas effectuer des opérations pour leur propre compte sur cette valeur.

Les personnes placées sous l'autorité d'un intermédiaire en bourse doivent s'abstenir d'agir en leur qualité personnelle en tant que mandataires des clients, sauf en ce qui concerne leurs enfants mineurs, leurs conjoints et leurs ascendants de premier degré (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.2*)

Article 82

L'intermédiaire en bourse doit informer le conseil du marché financier de toute sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un membre de son personnel pour non respect de ses obligations professionnelles.

L'identité de la personne sanctionnée et les motifs de la sanction sont également communiqués au conseil du marché financier.

Article 83

L'intermédiaire en bourse ne peut employer à ses services toute personne qui fait l'objet d'une condamnation pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour soustraction commise par dépositaire public, pour émission de chèque sans provision, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions et pour infraction à la réglementation des changes.

Article 84 (nouveau) (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.1^{er}*)

Les établissements de crédit qui exercent les activités de démarchage financier, de gestion de portefeuilles des valeurs mobilières pour le compte de tiers, de tenue de comptes des valeurs mobilières ainsi que de collecte et de transmission d'ordres de bourse, et leur personnel affecté à l'accomplissement de ces activités sont soumis aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 16, des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 49, 50, 50 bis, 51, 52, 53, 54, 55, 61, 66, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 79 et 80 du présent décret.

Article 85 (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.3*)

Les établissements de crédit qui s'adonnent aux activités citées à l'article précédent doivent les exercer, sous le contrôle du conseil du marché financier, en ségrégation des autres activités de la banque et désigner une personne qui sera l'interlocuteur du conseil du marché financier.

Le conseil du marché financier transmet, le cas échéant, aux autorités compétentes, les constatations relevées, pour attribution.

Section 4 - Le responsable du contrôle

Article 86 (nouveau) (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.1^{er}*)

L'intermédiaire en bourse doit désigner un responsable du contrôle qui lui rend directement compte de sa mission s'il s'agit d'un intermédiaire en bourse personne physique et au président directeur général, au directeur général ou au président du directoire pour la société d'intermédiation en bourse.

Le responsable du contrôle veille au respect, par les personnes placées sous l'autorité de l'intermédiaire en bourse ou agissant pour son compte, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et notamment les règles de déontologie. Il est l'interlocuteur du Conseil du Marché Financier pour les questions d'ordre déontologique et il est le destinataire des mesures que le Conseil du Marché Financier prend en la matière.

Article 86 bis (nouveau) (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.2*)

Le responsable du contrôle adresse, semestriellement, au conseil d'administration ou au directoire de la société et au Conseil du Marché Financier un rapport sur l'exercice de ses activités et ce, dans un délai maximum d'un mois de la fin de chaque semestre.

Le contenu de ce rapport est fixé par décision générale du Conseil du Marché Financier.

Article 86 ter (nouveau) (*Décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007, art.2*)

La désignation du responsable du contrôle doit être approuvée par le Conseil du Marché Financier. Il doit répondre aux conditions n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 fixées à l'article premier du présent décret. Le Conseil du Marché Financier donne suite à la demande de désignation dans un délai maximum de deux mois de la date de dépôt du dossier accompagné des documents nécessaires. Le silence du Conseil du marché Financier, après l'expiration de ce délai, vaut approbation de cette désignation.

Le Conseil du Marché Financier doit être informé de la démission du responsable du contrôle ou de la décision mettant fin à ses fonctions ainsi que leurs motifs.

L'intermédiaire en bourse met à la disposition du responsable du contrôle les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le responsable du contrôle auprès d'un intermédiaire en bourse perd sa qualité en quittant cet intermédiaire en bourse.

Section 5 - Des règles prudentielles

Article 87

Pour ses participations et placements en valeurs mobilières ainsi que pour ses activités de contrepartie, de tenue de marché, de garantie de bonne fin d'émissions et de portage d'actions, l'intermédiaire en bourse doit disposer, en permanence, de fonds propres nets égaux ou supérieurs à la somme des fonds propres nets destinés à couvrir les risques inhérents aux valeurs qui composent son portefeuille.

L'évaluation des risques par catégorie de valeurs mobilières et type de marché est calculée selon des taux de risque déterminés par une décision générale du conseil du marché financier.

Article 88

Lorsque l'intermédiaire en bourse constate une insuffisance de ses fonds propres nets par rapport à la couverture exigée des risques, il doit en informer le conseil du marché financier le premier jour ouvrable qui suit cette constatation et il doit régulariser sa situation, dans les 48 heures, sauf si le conseil du marché financier lui accorde un délai plus long.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 89

L'arrêté du ministre du plan et des finances du 18 janvier 1990 fixant statut des intermédiaires en bourse est abrogé.

Toutefois, les intermédiaires en bourse en exercice à la date de la publication du présent décret ont un délai d'une année pour se conformer aux dispositions des articles 3,4, 5, 86 et 87 de ce décret.

Article 90

Le ministre des finances et le président du conseil du marché financier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er novembre 1999

Zine El Abidine Ben Ali